

VILLE DE CRESPIN



ARRÊTÉ N° PM - 2025/18

CHEMIN INTERDIT – BATTUE AU SANGLIER

(Voie cyclable la boucle de l'Aunelle entre la chapelle Saint Roch et la rue du Commandant O'Reilly
« Chemin du marais »)



Le Maire de la Ville de CRESPIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-2,

Considérant la directive de la fédération des chasseurs du Nord en date du 19 décembre 2024 de procéder à la régulation des sangliers, dont la présence a été signalée sur le secteur de la décharge rue du Commandant O'Reilly vers le planty,

Considérant la demande de la société de chasse communale de Crespins en date du 17 février 2025 de procéder à une battue au sanglier et d'interdire l'accès à la zone concernée reprise sur le plan joint,

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité et prévenir les accidents, d'interdire la circulation de véhicule et des piétons sauf aux membres de la société de chasse communale de Crespins sur la voie cyclable la boucle de l'Aunelle entre la chapelle Saint Roch et la rue du Commandant O'Reilly « chemin du marais ».

ARRÊTÉ

ARTICLE 1° : La circulation de véhicule et des piétons seront interdite **le samedi 22 février 2025 de 08H00 à 14H00** sur la voie cyclable la boucle de l'Aunelle entre la chapelle Saint Roch et la rue du Commandant O'Reilly « chemin du marais » (plan joint).

ARTICLE 2° : La mise en place de la signalisation et du barriérage interdisant l'accès aux voies au niveau de la chapelle Saint Roch, de la rue du Commandant O'Reilly et sur la passerelle se situant chemin du marais en amont de la rue du Commandant O'Reilly, ainsi que son maintien en condition sont à la charge de la société de chasse communale de Crespins, qui veillera à ce que des panneaux d'affichage soient apposés sur tous les accès communaux liés à la battue la veille au soir, avec indication des horaires.

Des vigies seront mises en place aux barrières se situant au niveau de la chapelle Saint Roch ainsi qu'au niveau de la passerelle chemin du marais en amont de la rue du Commandant O'Reilly ceux-ci sous la responsabilité de la société de chasse communale de Crespins afin d'éviter tous passage et d'interdire l'accès.

ARTICLE 3° : La responsabilité de l'association pourra être engagée du fait, ou à l'occasion de cette battue et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de la battue.

ARTICLE 4° : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place d'une signalisation réglementaire appropriée qui est à la charge de la société de chasse communale de Crespins.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire et par délégation les agents communaux assermentés, Monsieur le Commissaire Divisionnaire du Commissariat de Police de Valenciennes, Monsieur le Lieutenant-colonel commandant le Groupe de Gendarmerie de Valenciennes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



CRESPIN, le 17 février 2025
Le Maire,

Philippe GOLINVAL.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

